

MISSION EVANGELIQUE DES TZIGANES DE FRANCE 'VIE ET LUMIERE'

STATUTS DE L'ASSOCIATION MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 26 AVRIL 2012

PREAMBULE :

L'Association culturelle dite "LA DELIVRANCE" MISSION EVANGELIQUE DES TZIGANES DE FRANCE fondée le 28 décembre 1957 en Préfecture de RENNES (Ille et Vilaine) sous le N° 2.971 et publiée au Journal Officiel en date des lundi 6 et mardi 7 janvier 1958.

Après délibération de l'Assemblée Générale en date du 26 février 1961 à DRAVEIL, l'Association prend le titre de « Mission Evangélique des Tziganes de France VIE ET LUMIERE »
Son Siège Social a été transféré à "Les petites Brosses 45500 NEVOY ". Ce changement a été déclaré à la Sous-préfecture de MONTARGIS (Loiret) le 26-02-1988 sous le N°1/ 00 50094 des associations culturelles. Elle est publiée au Journal officiel du 23-03-1988.

L'Association culturelle est constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment des lois du 9 décembre 1905 et du 1^{er} juillet 1901 modifiées, et des décrets du 16 mars 1906 (Titre III) et du 16 août 1901.

Article 1 : Objet

L'association a pour objet d'assurer l'exercice du culte évangélique, et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher légalement; cet objet qui inclut l'aide à l'annonce de l'Evangile sur le territoire national et dans tous les pays étrangers, s'exercera prioritairement parmi les tziganes de tous les groupes existant, gens du voyage ou sédentarisés.
Sa circonscription comprend la France.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est fixé à 'Les Petites Brosses 45500 NEVOY'.
Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.
- L'association se compose d'au moins quinze membres.
- La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'Association étant régie selon les principes et les méthodes des Apôtres mentionnés dans le Nouveau Testament, pour faire partie de l'association il faut se conformer à l'enseignement de Jésus-Christ et des Apôtres contenu dans le Nouveau Testament qui lui tient lieu de confession de foi.

Article 4 : Membres

- L'association se compose des membres qui ont adopté la confession de foi et qui résident sur le territoire national sans pouvoir toutefois être inférieure à quinze membres.
- Chacun des membres peut se retirer en tout temps.
- Cesse en outre de faire partie de l'association celui dont la radiation a été prononcée par le Conseil d'administration, le membre ayant été préalablement informé des griefs formulés à son encontre et invité à présenter ses explications devant le dit Conseil.
- Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 5 : Le Conseil

Le Conseil d'administration se compose de dix membres au moins et de vingt membres au plus, le nombre exact étant fixé par une décision spéciale de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections triennales. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Article 6 : Le Bureau

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire national et d'un Trésorier national qui sont choisis parmi les membres de l'association et élus par l'assemblée générale.

- Les membres du bureau sont élus pour trois ans.
- Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 7 : Remplacement

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

- La convocation qui contient l'ordre du jour et le lieu qui aura été désigné, devra être adressée aux membres du Conseil huit jours francs avant la réunion.
- La présence de la moitié des membres du Conseil plus un, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 9 : Délibération

Les délibérations du Conseil et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

- En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.
- Les procès-verbaux des séances sont inscrits sur un registre spécial, et signés du Président et du secrétaire de séance.
- Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil, par deux administrateurs, ou bien par le Secrétaire national.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

- Il établit le calendrier des rencontres régionales et des assemblées générales.
- Il nomme les pasteurs et statue sur toutes démissions, radiations et exclusions.
- Il dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état ou inventaire des biens, meubles et immeubles de l'association tel que le prescrit l'article 21 de la loi du neuf décembre mil neuf cent cinq.
- Les actes de gestion financière et l'administration des biens de l'association seront chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.
- Il présente et fait voter le budget par l'assemblée générale.
- Il autorise tous désistements et mainlevées.
- Il reçoit toutes sommes revenant à l'association, ordonne et effectue toutes dépenses, il fait usage des fonds de la manière qu'il juge convenable, il peut acheter ou vendre les biens mobiliers et immobiliers et valeurs mobilières, contracter tous emprunts, conférer toutes hypothèques sur les immeubles de l'association, prendre à bail tous biens immeubles et meubles.
- Le Conseil donne pouvoirs au Président, au Secrétaire national et au Trésorier national pour exécuter toutes décisions d'acquisitions, ou de ventes de tous biens meubles et immeubles, ils pourront intervenir ensemble ou bien séparément suivant ce qui aura été stipulé dans le procès-verbal de la délibération du Conseil et pour les opérations qui auront été désignées.
- Il donne toutes garanties, représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Article 11 : Attributions

Le Conseil d'administration à la charge d'agrée les églises locales (Sections locales et annexes), il approuve la nomination de leurs pasteurs responsables mais peut les révoquer pour fautes graves, ou pour non-présentation des comptes financiers de leurs Eglises après mise en demeure.

Article 12 : Les décisions

Les décisions prises par le Conseil d'administration dans la limite de ses attributions sont obligatoires pour tous les membres de l'association.

Seules les missions accomplies par décision expresse du Conseil peuvent engager la responsabilité de l'association et le cas échéant justifier l'engagement de dépenses.

Article 13 : Représentation

Le Président du Conseil a la direction générale de l'association, il la représente en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil, il signe valablement avec le Secrétaire national et le Trésorier national les ordonnances de paiements, les retraits et décharges de sommes, l'aliénation ou les transferts de toutes rentes, actions et autres valeurs mobilières, toutes opérations de caisse et tous actes de la vie civile.

Article 14 :

En cas de vacance ou d'indisponibilité, le Président peut être suppléé par le Secrétaire national.

Article 15 : Assemblée générale

Chaque année sur la convocation du Président, les membres de l'association sont réunis en assemblée générale à la date et au lieu désignés dans l'avis de la convocation qui sera adressée aux membres de l'association huit jours francs avant la réunion, elle contient l'ordre du jour proposé à l'assemblée.

-En cas de nécessité et dans les mêmes conditions, les membres de l'association peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 16 :

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration, elle examine, redresse, rejette ou approuve les actes de gestion ainsi que les prévisions d'administration des comptes financiers qui lui sont présentés, et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle nomme et révoque tout administrateur, et d'une manière générale donne souverainement au Conseil d'administration toutes autorisations nécessaires pour accomplir les actes qui excèdent ses pouvoirs.

Article 17 :

Elle assumera le paiement de toute personne prise parmi ses membres ou en dehors d'eux qu'elle emploiera pour l'exécution de son objet.

-Elle modifie les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois changer le but de l'association.

-Elle décide de la dissolution de l'association, nomme les liquidateurs et détermine l'attribution des biens de l'association dissoute avant ou après liquidation.

-Ces décisions obligent tous les membres de l'association.

Article 18 :

L'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des présents.

- En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- Nul ne peut voter par procuration au sein de l'assemblée générale.

- Le Président du Conseil est de droit Président de l'assemblée.

- En cas d'absence du Président pour des raisons importantes, l'assemblée est présidée par le Secrétaire national, ou tout autre membre désigné par le Conseil.

- En outre l'assemblée générale peut désigner parmi les membres de l'association un secrétaire de séance.

- Il est tenu un procès-verbal des séances.

- Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial et sont signés du Président de l'assemblée et du secrétaire de séance, les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs, ou par le Secrétaire national.

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des contributions et souscriptions, offrandes, quêtes et collectes qu'elle recueille.
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées.
- 3) en général, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de recueillir ou provoquer.

Les ressources ainsi disponibles seront destinées à assurer les frais et l'entretien du culte.

Un fond de réserve dans les limites légales sera employé à l'achat, à la construction, à la décoration, ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué par l'assemblée générale conformément aux prescriptions légales.

Le Président :
MEYER Paul.

Le Secrétaire :
HOLDERBAUM Mario.



certifié conforme

le 14

